

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Chaque début d'année apporte son lot de **nouveautés réglementaires** pour les entreprises. 2018 n'échappe pas à la règle, comme le rappelle Eben, notamment dans deux secteurs, la facturation électronique et la complémentaire santé et son nouveau cahier des charges.



collectivités locales et des établissements publics un portail de facturation simple et gratuit, baptisé « Chorus Pro », qui permet, outre le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques, le suivi du traitement du dossier par les fournisseurs. Pour enregistrer la facture, trois mentions obligatoires s'ajoutent désormais aux mentions déjà prévues par les textes : l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (Siret ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.), le « code service » permettant d'identifier le service chargé du traitement de la facture au sein de l'entité publique destinataire et le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence de l'engagement destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire. Pour en savoir plus, rendez-vous directement sur Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

La facturation électronique dans le cadre des marchés publics, obligatoire depuis janvier 2017 pour les grandes entreprises, est en passe de se généraliser aux entreprises de taille intermédiaire qui devront s'assurer de la bonne adaptation de leur système informatique et de leur processus de facturation au nouveau système. Pour se préparer à cette échéance, la fédération Eben propose un rappel du dispositif. La généralisation sera progressive. Pour rappel, l'ordonnance du 26 juin 2014 a généralisé aux collectivités territoriales et aux établissements publics l'obligation d'accepter les factures électroniques de leurs fournisseurs et de leurs prestataires. Pour ce faire, elle a fixé un calendrier imposant progressivement à tous les fournisseurs du secteur public de transmettre leurs factures sous format électronique :

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ;
- À compter du 1^{er} janvier 2018, pour les entreprises de taille intermédiaire (de 250 à 5 000 salariés) ;
- À compter du 1^{er} janvier 2019, pour les petites et moyennes entreprises (de 10 à 250 salariés) ;
- À compter du 1^{er} janvier 2020 pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés). Le texte s'applique tant aux titulaires de marchés publics qu'aux sous-traitants dont le contrat prévoit qu'ils peuvent être payés directement par l'acheteur public. Précisons également que les entreprises non encore concernées ont la possibilité de dématérialiser leurs factures avant l'échéance pour laquelle la transmission dématérialisée deviendra obligatoire pour elles. Depuis juillet 2016, l'agence pour l'informatique financière de l'État (Aife) a mis à disposition des entreprises, des

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ : DU CHANGEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les salariés doivent bénéficier d'une assurance complémentaire santé au travail, dont une partie est directement financée par l'employeur (50 % minimum). Pour les entreprises, le système présente des avantages. Cette contribution patronale à la santé des salariés bénéficie d'un régime fiscal et social avantageux. La période transitoire, prévue lors de la mise en place de ce nouveau dispositif, touche désormais à sa fin. À partir du 1^{er} janvier, le régime mis en place doit obligatoirement répondre au cahier des charges des « contrats responsables », dont les modalités sont précisées dans une circulaire du 30 janvier 2015. À ce titre, la couverture « frais de santé » doit prévoir des planchers et des plafonds de remboursement pour certains frais (optique, par

exemple) et exclure la prise en charge de certaines dépenses (franchise, par exemple). Le panier de soins doit également proposer toutes les garanties suivantes : intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, totalité du forfait journalier hospitalier, frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel et frais d'optique forfaitaires par période de deux ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge de 100 euros pour une correction simple. Les entreprises qui ne l'ont pas déjà fait ont donc jusqu'au 31 décembre 2017 pour rendre la couverture « frais de santé » de leurs salariés conforme aux exigences des contrats responsables, au risque de perdre le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux en la matière. ●



1^{er}

JANVIER 2019

C'est la date à laquelle les PME (de 10 à 250 salariés) seront concernées par la facturation électronique

www.federation-eben.com